

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience du 13 février 1838.

DIFFAMATION. — QUESTION DE DOMMAGES ET INTERETS ET DE DEPENS.

L'article 464 du Code de procédure civile, qui permet à la partie même non appelante de réclamer en instance d'appel des dommages et intérêts pour préjudice et faits nouveaux survenus depuis le jugement, est-il applicable en matière correctionnelle ? (Résolution implicitement affirmative.)

Un arrêt de la Cour de cassation du 8 décembre a renvoyé devant la Cour royale de Paris cette affaire, dont, aux termes de la loi du 9 septembre, nous ne devons rendre compte que pour mentionner les questions de droit qu'elle a soulevées.

Le sieur Chalicarne, cultivateur à Chauménil, s'était permis contre son voisin, le sieur Goujard, les imputations les plus graves, et le Tribunal correctionnel de Bar-sur-Aube l'avait condamné à quinze jours de prison et 100 fr. de dommages et intérêts.

Le Tribunal correctionnel de Troyes, saisi de l'appel, avait considéré les faits comme ne constituant pas une diffamation proprement dite, mais comme une dénonciation qui pouvait être ou n'être pas calomnieuse selon la fausseté ou la vérité des imputations. En conséquence, il avait ordonné l'audition des témoins avant de statuer sur le fond.

La Cour de cassation, sur le pourvoi de M. le procureur du Roi, contre ce jugement interlocutoire, a décidé que s'agissant dans l'espèce non d'une dénonciation écrite aux termes de l'article 471 du Code d'instruction criminelle, mais d'une dénonciation orale, ou plutôt de simples propos non suivis d'aucune poursuite, il n'y avait pas lieu à accueillir la fin de non-recevoir. (Voir l'article Cour de cassation dans la Gazette des Tribunaux du 10 décembre.)

D'après le renvoi prononcé les parties ont comparu devant la Cour de Paris.

M<sup>e</sup> Trinité a plaidé pour Chalicarne, et n'a plus insisté sur la fin de non-recevoir.

M<sup>e</sup> Marie a réclamé pour Goujard, partie civile, 300 fr. de dommages et intérêts au-delà de la somme allouée par les premiers juges. Il motivait cette demande sur les dispositions du Code de procédure civile, et sur les frais de citation de témoins, de déplacement et autres, tant devant le Tribunal de Troyes, que devant la Cour de cassation.

M<sup>e</sup> Trinité a répondu que l'art. 464 ne pouvait être applicable à une affaire correctionnelle.

M. Glandaz, substitut du procureur-général, en concluant à la confirmation du jugement, a pensé que l'action de la partie civile devait être soumise aux règles de la procédure civile. Mais il a dit en même temps que les frais et déboursés faits par le plaignant devaient être alloués seulement à titre de dépens, et non à titre de dommages-intérêts. Quant au fond de la cause, le sieur Chalicarne ayant été déjà condamné en 1833 pour diffamation envers Goujard, plaignant, il n'a paru à l'organe du ministère public mériter aucune faveur.

M. le président : La citation de nouveaux témoins, à Troyes, avait-elle été autorisée par le président du Tribunal et par le procureur du Roi ?

M<sup>e</sup> Trinité : Elle ne pouvait pas l'être, puisque le pourvoi du ministère public entraînait nécessairement un sursis. On a donc fort inutilement assigné quinze témoins.

M<sup>e</sup> Marie : Il y a eu de plus des frais faits par mon client pendant l'instance de cassation.

M<sup>e</sup> Trinité : Vous n'étiez point partie dans cette instance; le procureur du Roi seul s'était pourvu. Ainsi vous n'avez eu à faire aucun déboursé que l'on puisse porter en taxe.

La Cour, après une assez longue délibération, a rendu l'arrêt suivant :

« En ce qui touche la fin de non-recevoir, considérant qu'aucune poursuite n'avait été commencée à la requête du ministère public relativement aux faits allégués par Chalicarne, que celui-ci n'avait point dénoncé par écrit lesdits faits, et qu'ainsi il n'y avait pas lieu d'ordonner un sursis par application de l'art. 25 de la loi du 26 mai 1819;

« Statuant, au fond, adoptant les motifs des premiers juges, la Cour met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet;

« Condamne Chalicarne en tous les dépens de première instance et d'appel, y compris ceux faits régulièrement devant le Tribunal d'appel de Troyes. »

ESCROQUERIE EN MATIERE DE RECRUTEMENT MILITAIRE.

Le sieur Beauvais, ancien fabricant à Reims, a eu depuis quelques années la mauvaise idée de se faire agent de recrutement. La spéculation, qui ne lui avait pas été, à ce qu'il dit, très profitable, a fini par lui attirer un procès d'escroquerie.

Selon le sieur Renard fils, maçon de son état, et d'autres témoins entendus dans l'instruction, Beauvais parcourait les campagnes à l'époque de la convocation du conseil de révision; il persuadait aux pères de famille qu'il avait un grand crédit auprès du capitaine de recrutement et du chirurgien-major; il se flattait de pouvoir faire réformer leurs enfants pour peu qu'ils eussent quelq. ue légère infirmité; il demandait 3, 4 et 500 fr. pour les partager avec les membres du conseil de révision, plus une pièce de vin pour arroser les repas qu'il devait leur donner. La somme n'était payable que dans le cas où le jeune homme serait réformé. Dans le cas contraire, il ne recevait rien, et se chargeait seulement de procurer des rempla-

Le traité de Beauvais avec Renard père avait été fait de cette manière: il devait recevoir, en cas de réussite, 500 francs, plus deux pièces de vin, dont une lui serait restée en toute hypothèse; et s'il y avait lieu à remplacement, il devait fournir un homme pour 1,200 fr. « J'ai, disait-il à Beauvais père, un remplaçant qui vaudrait bien, au prix du jour, 1,800 fr. Je vous le passerai à 1,200 fr. parce que vous êtes un bon homme.

Renard fils, qui se plaignait seulement d'avoir un genou un peu de travers, ayant été déclaré apte au service, somma Beauvais de tenir parole, et de le faire remplacer; mais Beauvais réclamait 1,800 fr. au lieu de 1,200: le marché ne fut pas conclu et il ne rendit pas la pièce de vin, disant qu'il l'avait fait boire à ces messieurs de Châlons, c'est-à-dire aux membres du conseil de recrutement.

Renard père, appelé devant le juge d'instruction, a montré beaucoup d'humeur de ce que son fils s'était porté dénonciateur. « Cette bagatelle, a-t-il dit, ne valait pas la peine de me déranger et de me faire faire quatre lieues !... » Sur l'observation que d'autres personnes avaient dénoncé des faits semblables: « Il faut, a-t-il répondu, que ces gens-là aient du temps à perdre. »

Un sieur Lemoine avait révélé des manœuvres du même genre. Son fils, que Beauvais avait promis de faire réformer, avait été au contraire déclaré le plus bel homme du contingent. Beauvais n'en exigeait pas moins le paiement d'une obligation de 300 fr. qu'il s'était fait souscrire; sur le refus de Lemoine, il réduisit sa demande à 100 fr., et en définitive ne recut rien.

Beauvais, resté libre sous caution, a, dans l'instruction et dans les débats devant le Tribunal correctionnel de Reims, nié la plupart des faits. Il a dit qu'il ne connaissait personne auprès du conseil de révision; qu'il n'avait ni promis ni pu promettre d'employer son crédit auprès des membres qui le composaient, et que, s'il avait reçu quelques sommes, c'était seulement à titre de récompense pour ses démarches à l'effet d'assurer le remplacement des jeunes gens.

Le Tribunal de Reims a rendu le jugement suivant :

« Attendu que, s'il est établi qu'en juillet dernier, Beauvais s'est fait remettre une pièce de vin par le sieur Renard, en faisant entendre qu'il avait le pouvoir de lui obtenir la réforme de son fils, ce fait, bien qu'immoral, ne constitue aucun délit, et qu'il ne peut donner lieu qu'à une action civile;

« Qu'en eff. i, il ne suffit pas pour constituer l'escroquerie, aux termes de l'article 405 du Code pénal, qu'il y ait eu allégation mensongère d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire pour se faire délivrer des sommes ou des meubles; mais qu'il est indispensable que des manœuvres aient été employées pour persuader l'existence de ce pouvoir ou de ce crédit imaginaire, manœuvres qui ne se rencontrent pas dans l'espèce;

« Le Tribunal renvoie Beauvais des fins de la plainte; ordonne la restitution des 500 fr. qu'il a versés pour obtenir sa liberté provisoire.

M. le procureur du Roi près le Tribunal de Reims, a interjeté appel de cette décision.

Beauvais, interrogé par M. le président, persiste à soutenir qu'il n'a jamais escroqué un sou à personne. « La pièce de vin que m'a remise le père Renard, dit le prévenu, était un juste honoraire pour mes pas et démarches; je lui avais vendu un homme pour 1200 fr.; mais il était convenu qu'il paierait sa nourriture jusqu'à ce que cet homme fût appelé. C'est ainsi qu'on en agit avec tous les maîtres d'homes. Le fait est que ce remplaçant m'est resté, et que je l'ai encore à ma charge. »

M. Glandaz, avocat-général, trouvant dans les faits de la cause le double caractère de crédit imaginaire allégué, et de manœuvres pour en persuader l'existence, a conclu à l'infirmité du jugement, et à la condamnation du sieur Beauvais aux peines prévues par l'art. 405.

M<sup>e</sup> Marie, avocat de Beauvais, a reconnu que le Tribunal de Reims avait justement flétri sa conduite comme immorale; mais il ne s'agit, après tout, que d'un contrat aléatoire qui ne peut constituer un délit.

La Cour a rendu l'arrêt dont voici le texte :

« La Cour, considérant qu'il résulte des faits de la cause que Beauvais, en juillet 1837, a employé des manœuvres frauduleuses pour persuader à Renard l'existence d'un crédit imaginaire et faire naître l'espoir de la réforme de son fils, et s'est fait remettre une pièce de vin par Renard père;

« Emendant et statuant par jugement nouveau, déclare Beauvais coupable du délit d'escroquerie prévu par l'art. 405 du Code pénal, et néanmoins, ayant égard aux circonstances atténuantes résultant de la modicité du préjudice causé à Renard, faisant application de l'article 405 modifié par l'article 463;

« Condamne Beauvais à l'emprisonnement pendant un mois, et aux frais du procès. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Mourte.)

Audience du 14 février 1838.

MAISON DE JEU CLANDESTINE DE LA RUE CHABANNAIS.

Vendredi dernier, le Tribunal a prononcé sur le sort d'individus arrêtés pour avoir ouvert, rue Hauteville, 3, une maison de jeu à la petite propriété. Une maison de jeu clandestine, montée sur une plus grande échelle, et saisie rue Chabannais par les soins de M. le commissaire de police Marrigues, était aujourd'hui traduite devant la police correctionnelle.

Cinq prévenus figurent sur le banc. Ce sont les sieurs Pierre Rousseau, propriétaire; Remy Lafitte; Lariyolière, Audibert et Constant, anciens employés de la régie des jeux. Voici les faits qui résultent de l'instruction.

Le 28 janvier dernier, M. le commissaire de police Marrigues, porteur d'un mandat de l'autorité, se présenta rue Chabannais, n. 7, accompagné de M. Hébert, officier de paix, et de plusieurs agents. Il somma la femme Rolandeau, portière, de le conduire dans l'appartement où se tenait le tripot clandestin. Celle-ci obéit. A l'entrée de l'appartement, M. Marrigues fut reçu par Audibert, ancien employé aux chapeaux dans l'ex-régie

des jeux. Au moment où il se présenta, il entendit un grand mouvement dans l'antichambre; il entra vivement, suivi de ses agents, et occupa aussitôt toutes les pièces de l'appartement. Vingt personnes se trouvaient réunies autour d'une table, elles paraissaient appartenir aux classes élevées de la société. Il n'y avait plus aucun enjeu sur les tables. M. Marrigues demanda quel était le maître de la maison. Après quelques hésitations, un sieur Rousseau se présenta. Il déclara être locataire de l'appartement, et chef de la partie de jeu. Deux autres personnes se présentèrent et déclarèrent qu'ils étaient anciens employés de l'ex-régie des jeux, actuellement employés par le sieur Rousseau comme tailleurs. C'étaient Lafitte et Lariyolière. Deux anciens employés aux chapeaux, les sieurs Audibert et Constant, avouèrent également qu'ils étaient anciens employés aux chapeaux dans les maisons de jeux du Palais-Royal.

M. le commissaire de police fit fouiller ces individus, et on trouva, sur le sieur Constant, 7,500 fr. en billets de banque, 400 fr. en or, 315 fr. en pièces de 5 fr.; sur Audibert, 7,500 fr. en billets de banque; sur Lariyolière, 1,000 fr. en or, 500 fr. en billets de banque; sur Lafitte, 100 fr. en or; sur Rousseau, 80 fr. en or. Total, 17,395 fr. Il saisit de plus des ficelles, des jetons, des rateaux, des cartes, un tapis vert avec un losange rouge et noir qui déjà avait été enlevé de la table, et plusieurs instruments en usage dans les maisons de jeu. Il trouva de plus, dans une table, une pétition adressée à la Chambre des députés, par les anciens employés à la ferme des jeux, dans laquelle ils demandaient une indemnité; plusieurs papiers, dontant les comptes de profits et pertes réalisés dans le tripot clandestin depuis son ouverture.

Les sieurs Rousseau, Lafitte, Lariyolière, Audibert et Constant furent mis en état d'arrestation; ils ont depuis obtenu leur mise en liberté provisoire sous caution.

A l'appel de la cause, le Tribunal entend la déposition de M. le commissaire de police Marrigues, qui reproduit dans sa déclaration orale les détails que nous venons de rapporter.

M. le président : N'a-t-on pas saisi sur Lariyolière un billet de banque déchiré ?

M. Marrigues : Oui, Monsieur; on trouva dans le gousset de sa montre un billet de banque à demi déchiré.

Lariyolière : L'agent qui me fouilla le déchira en voulant ôter de mon portefeuille.

M. l'avocat du Roi Anspach : Est-il à votre connaissance que les anciens employés aux chapeaux fussent dans l'habitude de prêter de l'argent aux pontes ?

M. Marrigues : Pendant le temps de la surveillance spéciale dont j'étais chargé sur les maisons de jeu, plusieurs rapports m'ont signalé ce fait; mais il était assez difficile à constater et à poursuivre, car dans ces sortes d'affaires on trouve difficilement les plaignants. Cependant je me rappelle qu'il y a deux ou trois ans il y a eu plainte et poursuite à ce sujet.

M. l'avocat du Roi : Pensez-vous que ces garçons qui prêtaient aux pontes aient pu avoir en leur possession des sommes aussi considérables que celles qui ont été saisies sur eux ?

M. Marrigues : Autant que je puis me le rappeler, dans une descente de justice que je fis sur la plainte dont je viens de vous parler, je constatai que ces garçons avaient des sommes assez considérables dans un tiroir.

M. le président, au prévenu Rousseau : Qu'avez-vous à dire pour votre justification ?

Rousseau : Mon intention était d'ouvrir un cercle dans la rue Chabannais, 7.

M. le président : Quelle différence établissez-vous entre un cercle et la maison clandestine dont vous étiez propriétaire ?

Rousseau : Une maison de jeu clandestine est prohibée, un cercle est une chose presque tolérée.

M. Perrin : Un cercle est permis. C'est une maison où on joue des jeux de commerce, des jeux qui ne sont pas prohibés, tels que l'écarté, le piquet et la bouillotte.

Rousseau : C'est une maison comme celle-là que je voulais ouvrir et plusieurs des personnes qui se réunissent chez moi se sont engagées de jouer le trente-et-quarante.

M. le président : Vous pouviez bien les en empêcher.

Rousseau : Je n'étais pas assez le maître pour les en empêcher.

M. le président : Ne donnez-vous pas 10 fr. par jour à Lafitte et à Lariyolière, et 5 fr. à chacun des employés aux chapeaux ?

Rousseau : Oui, Monsieur. M. Lafitte était employé comme tailleur.

M. le président : Où entendez-vous par tailleur ? Qu'est-ce que c'est que ça ? Est-ce celui qui fait les masses ?

Lafitte : Non, Monsieur, c'est celui qui compte les cartes au trente-et-quarante.

M. le président : On a saisi chez vous des rateaux. Est-ce qu'on a besoin de rateaux dans un cercle, pour jouer l'écarté ou le piquet ?

Rousseau : Non, Monsieur; les rateaux ne servaient qu'au trente-et-quarante.

M. Marrigues : Ce ne sont pas les rateaux qui constituent la maison de jeu clandestine; c'est le tapis vert divisé en rouge et noir et les cartes.

M. Perrin : Certainement, car on pourrait avoir besoin de rateaux pour jouer au vingt-et-un dans une réunion peu nombreuse.

M. Lignereux, avocat : M. le commissaire de police ne sait-il pas que, de tous les jeux de hasard, le trente-et-quarante est celui qui offre le moins de chances défavorables aux joueurs ?

M. le président : On a saisi sur vous 100 fr. en or, et vous avez prétendu que cet argent vous appartenait. Cependant vous êtes pauvre, vous soutenez votre père, et vous ne gagniez que 10 fr. par jour.

Lafitte : Certes je suis loin d'être à mon aise, car je n'aurais pas été la si j'eusse pu faire autrement. Mais enfin quand on gagne 300 fr. par mois, on peut bien avoir 100 fr. dans sa poche. Cent francs d'ailleurs est une somme beaucoup trop minime pour être un enjeu mis en banque.

M. le président : On n'a saisi aucune somme mise en banque. Les sommes saisies l'ont été sur les employés. Est-ce donc qu'on jouait sans argent ?

Rousseau : Il n'y avait pas à ce moment là d'argent mis en banque, parce qu'il y avait suspension. La taille était finie.

M. le président : Le jeu ne se succédait donc pas sans interruption ?

Rousseau : Non, Monsieur; il y avait toujours un intervalle entre chaque taille, qui dure environ 20 minutes. Chacun faisait la banque à son tour. Il n'y avait pas de banquiers proprement dit. Lorsqu'une personne avait fait la banque, elle passait les cartes à une autre. Si cette autre personne ne savait pas tailler, c'était M. Lafitte qui taillait.

Larivière : Ce qui prouve qu'il n'y avait pas d'argent exposé en banque en ce moment, c'est que si chacun eût tiré de son côté au moment de la descente de la justice, il y aurait eu des joueurs qui auraient réclamé leur enjeu.

M. Anspach, avocat du Roi : Vous avez annoncé, M. Marrigues, qu'au moment où vous étiez entré dans l'antichambre, on avait eu connaissance de votre arrivée, et qu'un grand mouvement s'était manifesté. Pensez-vous qu'on ait été par un moyen quelconque averti de votre arrivée ?

M. Marrigues : Certainement on a dû l'être, et on avait pris toutes ses précautions pour cela. Lorsqu'on se présentait dans cette maison, on frappait; alors on ouvrait un mirador pratiqué dans le verrou de l'une des portes, et on pouvait de là voir sur le palier quelles étaient les personnes qui se présentaient, et avertir au moyen d'une sonnette de la présence de l'autorité.

M. Perrin : M. le commissaire de police a-t-il été arrêté par quelque résistance à la porte ?

M. Marrigues : J'ai bien éprouvé quelques obstacles; mais je suis entré vivement.

M. l'avocat du Roi : Pensez-vous qu'on ait eu le temps moralement nécessaire pour faire disparaître les sommes mises en banque ?

M. Marrigues : On en a eu tellement le temps que le tapis qui couvrait la table de trente et un avait été enlevé, et qu'il a été saisi par un agent dans un endroit voisin des fosses d'aisance, où sans doute on allait le jeter.

Lafitte : On n'aurait pas pu le porter des lieux à l'anglaise.

Le sieur Chardin, ex-employé dans la régie des jeux, est entendu comme témoin. Il déclare avoir été dans la maison clandestine de la rue Chabannais pour y jouer; on y jouait des jeux de commerce, et il y avait une table de trente et un où chacun était banquier à son tour. Le témoin n'était pas dans la salle du trente et un au moment de la descente sur les lieux de M. le commissaire de police; il était dans le premier salon.

M. Anspach, avocat du Roi : La réunion des personnes qui tenaient la banque chacune à leur tour, ne constituait-elle pas la société des banquiers ?

Le témoin : Je ne sais pas.

Rousseau : Il n'y avait pas de société.

M. l'avocat du Roi : Ce qui semble l'établir, c'est une note manuscrite saisie dans la maison et établissant jour par jour la perte et les gains de la société.

Cette note divisée par perte et gain est ainsi conçue :

Janvier.	Perte.	Gain.
1	1360	»
2	1425	»
3	»	45
4	1860	»
5	»	2660
6	1000	»
7. La société rentre dans ses avances avec un gain de	320	1610
8	870	»
9	2680	»
10	1335	»
11	»	500
12	500	»
13	1220	»
14	2340	»
15	3365	»
16	1260	»
17	1260	»
18	1240	»

Cette note établit qu'au 7 la société était rentrée dans ses avances avec un bénéfice de 320 fr.

Rousseau : Cette note-là ne peut venir que d'associations particulières faites entre les pontes qui se réunissaient pour faire une mise et suivre une marche.

M. Perrin : Je demanderais la maison de la rue Chabannais était ouverte à tout le monde.

M. l'avocat du Roi : La réponse est dans l'information; on y lit la réponse suivante de M. Rousseau : « L'un présentait l'autre. »

M. Perrin : Elle n'était pas ouverte au public, c'est une considération, car je sais bien que la loi parle d'affiliés.

M. le président, à Chardin : Vous étiez ancien employé des jeux, vous aviez perdu votre emploi, et cependant vous alliez jouer avec des comtes et des marquis.

Chardin : J'allais plutôt là pour voir d'anciennes connaissances que pour jouer.

M. Anspach, avocat du Roi, a la parole pour soutenir la prévention.

Le délit sur lequel vous avez eu à prononcer il y a quelques jours, dit ce magistrat, n'était point isolé, et le sieur Poulain, l'un des inculpés, avait ses raisons pour vous dire qu'il n'était pas destiné à végéter dans le modeste réduit de la rue Haut-ville, et que sa place était marquée si non en meilleur, du moins en plus haut lieu. Vous le voyez en effet aujourd'hui, Messieurs, les joueurs ou plutôt ceux dont la froide cupidité exploite la faiblesse du joueur, s'insurgent contre la loi. Des maisons de jeu de tout étage établissent leurs filets destinés à enlancer les grands et les petits; il n'est pas de condition, pas de fortune qui doive échapper à leurs projets de corruption.

Dans la maison dirigée par Favier et Poulain, nous trouvons la pièce de 10 sous pour enjeu, la modeste chaise de paille pour faire cercle autour du tapis vert, le cordonnier, l'insultateur pour habitués. Aujourd'hui, nous trouvons l'or et les billets de banque, le fauteuil et le divan, le duc et le lord, et tous gens que leur tenue signale pour des habitués de la haute société.

Vos devoirs sont-ils changés ? nullement, Messieurs, vous frappe-

rez le délit, partout où il se rencontre et dans la mesure de la culpabilité de ses auteurs; et nous, fidele à notre mission de servir la société par tous les moyens qui sont dans les droits de notre position, faisant connaître les pièces du procès, nous continuerons avec une inexorable persévérance à frapper du stigmate de la publicité les noms de ceux qui par leur présence dans les maisons de jeu alimentent le délit dont nous poursuivons la répression.

Et c'est ici, pour nous, Messieurs, le lieu de remercier la presse de l'appui qu'elle nous a prêté dans cette circonstance, en ajoutant à la publicité de votre audience, une publicité plus grande qui, en éloignant les joueurs de ces maisons, concourra puis amènera à extirper la fatale passion du jeu.

Voici, d'après le procès-verbal de M. le commissaire de police, quels étaient les individus trouvés dans la maison au moment de la descente sur les lieux.

Ce sont : le duc Chardin, ancien employé des jeux; le duc Dalmacien; Tuston, anglais; Jullicu (Joseph-Alphonse), demeurant à Essonne; Gottschalt (Charles-Ferdinand); Guibert (Louis-Antoine); Leroy; Lazare; Thomas Whiak; Passevau, ex-négociant; Adolphe Pignau, clerc de notaire; Hippolyte Chéron; Minud, propriétaire; Ségonin; Chapodin, avocat; Ch. Chanehard, agent du commerce; Arveut, propriétaire; et pendant que M. le commissaire de police opérant sur arrivés : le vicomte de Labradeau; Louis Delton, rentier; Louis Bos-maire de la ville du Mans (Sarthe).

M. l'avocat du Roi établit ici, en peu de mots, que la maison de la rue Chabannais était une maison de jeu clandestine, et fait remarquer qu'il n'y avait ni jour, ni nuit, les vitres étaient fermées et les lampes allumées. Il appelle la sévérité du Tribunal sur les prévenus. Leur position d'employés de l'ancienne régie des jeux ne saurait les protéger; elle est même, dans la circonstance donnée, une circonstance aggravante. En effet, soit il, on a saisi dans la maison un projet de pétition adressée à la Chambre des députés par les anciens employés des jeux. Il y a de l'impudence, en quelque sorte, à réclamer une indemnité de l'autorité, alors qu'on se place sciemment dans un cas de délit, alors que la loi a ordonné la fermeture de ses maisons de jeu.

M. l'avocat du Roi soutient que l'art. 410 est applicable à l'espèce, et que le Tribunal doit ordonner la confiscation des sommes saisies sur les employés. Il est évident pour lui que ces sommes étaient celles qui venaient d'être exposées en banque. Il conclut, en conséquence, à l'application sévère de la loi à l'égard de tous les prévenus.

M. le président : J'ai une question à adresser à Rousseau. Il n'y avait pas d'argent exposé en banque; qui donc aurait payé les joueurs qui auraient gagné ?

Rousseau : Ceux qui auraient pris la banque après, la suspension qui avait lieu, auraient mis de l'argent.

M. le président : Quel était donc votre avantage si les gains n'étaient pas pour vous ?

Rousseau : Ce n'était qu'un essai que je faisais, afin d'avoir des abonnés au cercle que je voulais ouvrir. J'aurais alors pris 200, 300 fr. d'abonnement annuel. D'ailleurs il y avait toujours bénéfice sûr pour moi, sans que je me mêlasse en rien de la banque. Toutes les fois qu'une personne prenait les cartes pour tenir la banque, elle donnait une somme; elle mettait ce qu'on appelle à la cagnotte.

M. Leblond présente la défense du prévenu Rousseau. Dans une plaidoirie remarquable par sa parfaite convenance, il s'attache surtout à faire valoir tout ce que la cause présente d'atténuation en faveur de son client. Il ne s'agit plus, comme dans l'affaire de la rue Haut-ville, d'une maison ouverte aux malheureux, aux ouvriers, à des employés; il s'agit de gens plus haut placés, et se réunissant entre eux pour jouer.

M. le président : Vous oubliez qu'il y avait un clerc de notaire parmi les joueurs.

M. Leblond : Nous avons tout lieu de croire que c'est là un faux nom et une fausse indication.

M. l'avocat du Roi : On pourvoit à cela en arrêtant désormais tout le monde jusqu'à positive justification des noms et qualités. Je dis cela pour que le public le sache bien.

M. Perrin et Ligneureux présentent la défense des autres prévenus, et soutiennent, en droit, que la confiscation n'est pas applicable aux sommes trouvées sur les employés; 1° parce que rien ne prouve que ces sommes ne leur appartinssent pas; 2° parce que la loi ne frappe de confiscation que les sommes exposées en banque.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, rend le jugement suivant :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats qu'une maison de jeu clandestine a été saisie rue Chabannais, 7;

« Attendu que Rousseau était le chef et le fondateur de cette maison; que des appointements étaient par lui alloués aux employés qu'il s'était chargé de payer;

« Attendu que Lafitte et Larivolière étaient employés de ladite maison, et recevaient des appointements de 10 fr. par jour;

« Qu'Audibert et Constant étaient également employés et recevaient 5 fr. par jour;

« Que dès-lors, Lafitte, Larivolière, Audibert et Constant sont complices de Rousseau aux termes de l'article 410 du Code pénal;

« Qu'en supposant, ce qui n'est pas, que les termes généraux de cet article ne soient pas applicables, quant à la complicité, aux prévenus sus-nommés, leur implication rentrerait dans les termes généraux de l'article 60 du Code pénal, en ce qu'ils auraient sciemment aidé et assisté Rousseau dans la tenue de la maison de jeu clandestine;

« En ce qui touche la saisie;

« Attendu qu'elle doit être maintenue sans difficulté, en ce qui touche les meubles et effets mobiliers, instrumens garnissant les lieux;

« En ce qui touche la saisie de valeurs opérée sur les employés;

« Attendu que bien qu'il soit constant au procès que les fonds exposés au jeu ont été déposés au moment de l'arrivée de M. le commissaire de police; que bien qu'il soit probable que, parmi les fonds saisis se trouvaient les fonds qui venaient d'être exposés au jeu, le Tribunal se trouve dans l'impossibilité de déterminer quelles étaient celles de ces valeurs qui étaient exposées en banque;

« Qu'il y a donc nécessité de ne pas s'exposer à ordonner une confiscation illégale, d'ordonner la restitution de toutes ces valeurs;

« Le Tribunal faisant application de l'article 410 du Code pénal, ainsi conçu :

« Art. 410. Ceux qui auront tenu une maison de jeux de hasard et y auront admis le public, soit librement, soit sur la présentation des intéressés, ou affiliés, ou banquiers de ces maisons, tous ceux qui auront établi des loteries non autorisées par la loi; tous administrateurs, préposés ou agents de ces établissements, seront punis d'un emprisonnement de deux mois au moins et de six mois au plus, et d'une amende de 100 fr. à 6000 fr.

« Les coupables pourront être de plus à compter du jour où ils auront subi leur peine, interdits pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code.

« Dans tous les cas, seront confisqués tous les fonds ou effets qui seront trouvés exposés au jeu, ou mis à la loterie, les meubles, instrumens, ustensiles, appareils employés ou destinés au service des jeux ou des loteries, les meubles et effets mobiliers dont les lieux seront garnis ou décorés.

« Condamne Rousseau à six mois de prison, 6,000 fr. d'amende,

« Lafitte et Larivolière à trois mois de prison, et 2,000 fr. d'amende.

« Audibert et Constant à trois mois d'emprisonnement, et 1,000 fr. d'amende;

« Ordonne la restitution des valeurs saisies,

MÉDECINE LÉGALE.

DE LA POSSIBILITÉ DE DISTINGUER DANS UNE EXPERTISE LES DIFFÉRENTES ESPÈCES DE SANG.

Une circonstance, qui s'est présentée dans un procès récent soumis à la Cour d'assises de Paris, nous a paru assez importante par sa nature et par ses conséquences pour que nous nous fassions un devoir de publier les réflexions qu'elle nous a suggérées; car, si en matière criminelle les moindres détails peuvent avoir une grande importance par l'énormité des résultats, que sera-ce si l'objet de faits qui, par leur nature, peuvent servir de base à une accusation, et souvent même porter la conviction dans l'esprit des jurés. On comprendra, lorsque nous aurons dit que nous voulons parler des rapports d'experts, que nous n'exagérons ni l'importance ni la gravité du sujet, et que tout ce qui touche à cette matière mérite le plus sérieux examen.

Personne n'a élevé de doutes sur les devoirs qui sont imposés à l'expert-commis par justice; on lui demande que dans l'étendue de ses lumières il éclaire la conscience des juges sur le fait qui lui a été soumis, on lui demande tout ce qu'il sait, et toutes les conséquences que dans sa spécialité il peut déduire du fait, objet de son examen, il doit tout dire comme il le sait, sans s'inquiéter du plus ou moins de conviction qu'il porte dans l'esprit des juges, et il doit mesurer ses assertions sur le degré de certitude qu'elles lui auront inspirée. Mais à côté de ces devoirs il en est d'aussi importants qui lui sont dictés par la gravité et l'énorme puissance de son témoignage; il doit présenter comme des certitudes que les faits sur lesquels il se fonde pas le moindre doute dans son esprit, il faut qu'un fait lui soit pour ainsi dire deux fois démontré pour qu'il puisse l'admettre, c'est-à-dire, qu'il en ait fait la contre-épreuve. Il y a plus, si le fait sur lequel il est appelé à prononcer est de ceux sur lesquels l'opinion des hommes spéciaux n'est pas unanime, et cette circonstance se rencontre souvent dans les sciences, c'est un devoir pour lui d'en prévenir les juges; car s'ils ne se trouvaient pas suffisamment éclairés, ils pourraient ordonner une contre-expertise, afin de s'en-tourer d'autant plus de lumières, que les conséquences qu'on en pourrait tirer seraient de nature à être contestées.

C'est en faisant l'application de ces règles à la déposition d'un expert dans l'affaire Beauvais (voir la Gazette des Tribunaux du 1<sup>er</sup> février), que nous avons été frappé des termes dans lesquels il s'est prononcé sur des faits qui n'ont pas encore acquis un caractère de démonstration scientifique, qui sont niés par quelques auteurs, admis avec restriction par d'autres, et qui enfin sont généralement dans l'extension que leur a donné l'expert, plus qu'un objet de doute pour tous les hommes spéciaux.

On se rappelle que des taches de sang avaient été trouvées sur une couverture et sur des linges saisis dans l'endroit où couchait Beauvais. Ces linges furent remis à M. Barruel, afin qu'il se prononçât sur la nature et le caractère particulier des taches qu'ils présentaient. Or voici la réponse faite devant la Cour :

« Le sang de la couverture provient de différentes fois; quant au sang qui est sur les linges, je crois que c'est du sang de femme; mais comme les linges n'étaient pas blancs, je ne puis l'affirmer d'une manière positive. »

M. le président : Le sang de femme se distingue-t-il du sang d'homme ?

M. Barruel : Très à sément, M. le président. Dans tous les animaux le sang de la femelle a des caractères très différents du sang du mâle; sur un linge entièrement blanc, je distinguerais de la manière la plus certaine pour moi, non seulement le sang de femme, mais les différentes espèces de sang d'une femme jeune ou vieille, d'une blonde, d'une brune ou d'une rousse. J'ai composé et analysé plus de deux mille sangs, et j'ai pu être assez certain de mon odorat pour ne pas commettre d'erreurs.

Or, nous le demandons à tous les hommes qui se sont occupés de médecine légale et de chimie; dans l'état actuel de la science, peut-on affirmer avec autant de certitude les faits qui viennent d'être cités ? Nous n'adresserons pas de reproche à l'expert pour le corps de sa déposition, car elle a été faite avec la restriction du doute, et conséquemment elle avait peu de poids dans l'esprit des jurés; mais il n'en est pas de même des assertions qui l'ont suivie; elles ont un caractère de certitude et de démonstration qui peut avoir les plus dangereux résultats; car des experts peu expérimentés, s'appuyant sur les faits avancés devant la Cour d'assises de la Seine, dans la ville où sont réunies toutes les illustrations scientifiques, croiraient pouvoir prononcer en conscience, et donneront des décisions affirmatives, dans des cas où le doute pourrait seul être émis.

Ici est toute la question. Dans l'état de la science, peut-on distinguer d'une manière certaine, absolue, le sang d'un homme de celui d'une femme, le sang d'un jeune garçon du sang d'une jeune fille, et le sang d'un vieillard du sang d'un adulte ? Nous n'hésitons pas à déclarer que nous regardons la chose comme impossible.

Elle est impossible si on la considère sous le point de vue physiologique; elle est impossible si l'on s'en rapporte aux expériences chimiques; et ce n'est pas seulement une opinion que nous avançons, c'est un fait appuyé sur les auteurs des ouvrages de médecine légale les plus récents, et par les chimistes qui ont fait du sang humain l'objet spécial de leurs études.

C'est en 1829 que M. Barruel signala pour la première fois que du sang mêlé à de l'acide sulfurique concentré, laissait dégager une odeur qui rappelait celle de l'animal auquel il appartenait; l'expérience faite sur du sang humain faisait dégager une odeur de sueur qui paraissait plus prononcée dans le sang de l'homme que dans celui de la femme. Partant de ce point, M. Barruel établit la possibilité de distinguer du sang d'homme du sang d'un autre animal, et même du sang d'homme de celui de femme. Mais dès l'instant où ces faits furent avancés ils trouvèrent des contradicteurs. Ainsi, dans la séance de l'Académie de médecine du 8 août 1829, M. Soubeiran s'exprimait ainsi sur l'objet de la découverte de M. Barruel :

« Le sang de l'homme et de la femme, dans le plus grand nombre des cas, donne une odeur semblable, ou tellement analogue, qu'il est impossible d'apprécier une différence notable; le sang de la femme a une odeur plus forte que celui de l'homme, surtout lorsque l'on examine le sang d'une femme brune et forte; cependant j'ai quelquefois rencontré du sang de femme ayant une odeur plus faible et un peu différente de celle de l'homme. Le sang de quelques animaux donne une odeur particulière; mais j'ai reconnu que cette odeur n'est pas toujours la même pour une même espèce d'animal. M. Soubeiran ajouta qu'il avait tiré comme conséquence de toutes ses observations, que « si avec du sang en abondance et lorsque l'on peut répéter les essais on peut arriver à reconnaître avec quelque probabilité quel est l'animal qui a fourni le sang que l'on examine, on ne peut prononcer dans une affaire judiciaire, parce qu'une infinité de causes peuvent modifier les résultats, et parce qu'il y a trop d'analogie entre les odeurs produites, pour que consciencieusement on puisse affirmer que le sang est leur véritable origine. »

Ainsi, on voit que M. Soubeiran non seulement n'admet pas la possibilité de distinguer d'une manière positive les diverses espèces de sang humain, mais encore qu'il ne voudrait pas prononcer en justice, s'il s'agissait de distinguer du sang humain de celui des animaux.

Dans la même séance, M. le docteur Villermé dit : « qu'il avait



de Paris, que les objets placés sur la voie publique peuvent être impunément détruits ou dégradés...

C'est ainsi que l'on voit chaque jour les arbres dont on a récemment garni certains quais et quelques places publiques mutilés, arrachés ou détruits par des enfants et des artisans ignorant la portée de l'action coupable qu'ils commettent.

Les articles 445 et 448 du Code pénal sont cependant sévères et précis sur cette matière.

Avant-hier deux individus ont été arrêtés dans la commune de La Chapelle, pour bris et destruction d'arbres plantés sur la grande route; hier un autre individu a été également arrêté au moment où il venait de briser et de déraciner de jeunes arbustes plantés sur le boulevard des Invalides.

Hier, vers neuf heures du soir, un particulier fort bien vêtu regardait les tableaux et curiosités exposés chez Susse, place de la Bourse; un individu était près de lui et le serrait de près. Un inspecteur qui se trouvait là, lui mit la main sur le collet en disant à l'élégant: « Monsieur, vous êtes volé de votre tabatière, je tiens le

voleur et l'objet volé, veuillez me suivre au bureau du commissaire de police afin que l'objet vous soit rendu. » L'inspecteur qui parlait ainsi était Gody. Le voleur, arrivé au bureau de M. Deroste, commissaire de police, a déclaré se nommer Simonet, âgé de dix-huit ans, demeurant rue St-Antoine. Après avoir passé la nuit au poste voisin, cet individu a été envoyé à la Préfecture de police à la disposition de M. le procureur du Roi.

La nuit dernière, des malfaiteurs ont enlevé, rue Saint-Georges, n° 5, un dessus de gargouille et les tuyaux en fonte de descente des eaux. La même nuit on a enlevé les boutons en cuivre aux portes des maisons n° 4 et 6, rue Olivier.

A partir du 15 mai 1838, il sera procédé dans le cimetière du Nord (Montmartre) de la ville de Paris, à la reprise des terrains concédés temporairement dans ce cimetière depuis le 1er janvier 1829, jusque et y compris le 31 décembre 1831.

Les familles au profit desquelles les concessions dont il s'agit ont été faites, devront, d'ici au 15 mai prochain, faire enlever les pierres, colonnes, monuments, signes funéraires et objets quelconques

existants sur les terrains concédés; faute par lesdites familles d'enlever lesdits objets, ceux-ci seront enlevés d'office à la diligence de l'administration avant la reprise des terrains.

Le 3e volume du Traité des droits d'enregistrement, impatiemment attendu par les nombreux souscripteurs de cet ouvrage, justifié par l'importance des matières auxquelles il est consacré, et par les difficultés qu'il ont eu à résoudre le retard de sa publication. Les ventes, les échanges, les donations entre-vifs, les successions légitimes et testamentaires, les démissions de biens, les partages et les licitations, ont trouvé dans ce volume des développements qu'on chercherait vainement dans d'autres livres.

C'est autant par sa bonne exécution que par son véritable bon marché que se recommande l'édition des Oeuvres de Buffon publiée par M. Pillot; nous l'indiquons donc avec empressement aux amateurs de beaux et bons livres.

M. Robertson va donner des séances littéraires dans lesquelles il improvisera la traduction des chefs-d'œuvre des poètes et des prosateurs anglais. Un prospectus se distribue chez le professeur, rue Richelieu, 47 bis.

TRAITÉ DES DROITS D'ENREGISTREMENT, par MM. RIGAUD, avocat aux conseils du Roi, et à la Cour de cassation, et CHAMPIONNIÈRE, avocat à la Cour royale. — Le troisième volume, contenant près de 900 pages, est en vente. Le quatrième et dernier volume paraîtra dans le courant de 1838. — Prix de chaque volume : 8 fr. 50 c. — S'adresser à M. Valette, directeur du journal le Contrôleur de l'Enregistrement, quai des Orfèvres, 36.

WALTER SCOTT, TRADUIT PAR COOPER, DEFAUCONPRET. 14 volumes in-8, 55 gravures. Prix : 49 fr. BYRON, AMÉDÉE PICHOT. 6 volumes in-8, 13 gravures. Prix : 20 fr.

Ces trois ouvrages se vendent chez FURNE et Compagnie, 39, quai des Augustins; CHARLES GOSSELIN et Compagnie, 9, rue St-Germain-des-Prés; PERROTIN, place de la Bourse.

NOTA. En demandant les trois ouvrages ensemble, ou seulement le WALTER SCOTT, on les reçoit franc de port et d'emballage, et l'on ne paie qu'à la réception du ballot.

25 c. la livraison, planches coloriées.

ŒUVRES COMPLÈTES DE BUFFON AUGMENTÉES DE CONSIDÉRATIONS SUR L'HISTOIRE NATURELLE PAR M. GEOFFROY-SAINTE-HILAIRE, MEMBRE DE L'INSTITUT, ETC.

5 vol. grand in-8, publiés en 225 livraisons, 240 planches coloriées.

NOTA. Le texte se vend séparément des planches au prix de 35 c. la livraison double ou 39 fr. l'ouvrage complet. On souscrit à Paris, à la Librairie élémentaire et d'éducation de F.-D. PILLOT, éditeur, rue St-Martin, 173, près le passage de l'Ancre. (Affranchir.)

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive, le samedi 24 février 1838.

En l'audience des criées du Tribunal de la Seine.

D'une MAISON et dépendances, sises à Paris, rue St-Antoine 182.

Produit annuel 3,400 fr.

Mise à prix réduite 40,000

S'adresser, 1° à M. Fagniez, avoué poursuivant, rue Neuve-St-Eustache, 36; 2° à M. Lecomte, notaire, rue St-Antoine, 200.

ÉTUDE DE M. DENORMANDIE, Avoué, rue du Sentier, 14.

Adjudication préparatoire, en l'audience des criées de la Seine, le 17 mars 1838, d'une MAISON et dépendances, sises à Paris, rue de Bonaparte, 66.

Superficie, 1,343 mètres 70 centimètres. Mise à prix, 30,000 fr. — S'adresser à 1° M. Denormandie, avoué poursuivant; 2° M. Boudin, avoué, rue Croix-des-Petits-Champs, 25; 3° M. Debetbédier, avoué, place du Châtelet, 2; 4° M. Foucher, notaire, rue Poissonnière, 5; 5° et M. Lecomte, notaire, rue St-Antoine, 200.

ÉTUDE DE M. GOISSET, AVOUÉ, Rue du Petit-Reposoir, n° 6, hôtel Ternaux.

Adjudication préparatoire le 28 février 1838, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, en deux lots :

1° D'une MAISON avec terrain et dépendances sise à Belleville, impasse Touzet, 5. Mise à prix : 8000 fr. ;

2° D'une MAISON en construction avec terrain et dépendances, sise à Neuilly, grande route de Neuilly, entre les numéros 69 et 71. Mise à prix : 23,000 fr.

S'adresser 1° à M. Goisset, avoué, rue du Petit-Reposoir, 6, hôtel Ternaux; 2° à M. Genestral, avoué, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1; 3° M. Marchand, avoué, rue Tiquetonne, 14.

ÉTUDE DE M. LAVAUX, AVOUÉ, Rue Neuve-St-Augustin, 22.

Vente sur publications volontaires en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, d'une grande et belle MAISON, rue du Dragon, 42, près la Croix-Rouge, faubourg St-Germain. Cette maison,

bâtie en 1825, est d'une excellente construction et dans le meilleur état d'entretien. Elle est ornée d'un grand nombre de glaces, qui font partie de la vente. Revenu : 17,600 fr. ; susceptible d'une grande augmentation. Il y a quelques années il s'élevait à 24,000 fr.

Mise à prix : 240,000 fr.

L'adjudication préparatoire aura lieu le 21 mars 1838.

S'adresser, pour les renseignements, à M. Lavaux, avoué poursuivant, détenteur d'une copie de l'enchère et des titres de propriété; et à M. Jamin, notaire, rue de la Chaussée-d'Antin, 5.

AVIS DIVERS.

Les actionnaires de la compagnie du Tréport sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, pour le samedi 3 mars 1838, à sept heures du soir, en la demeure de M. Fouquet, l'un des censeurs, rue Saint-Honoré, n. 336. Ils auront à délibérer sur le mode de remboursement de l'emprunt qui a été fait et sur la manière dont on procédera au remplacement du gérant s'il cessait ses fonctions pour une cause quelconque.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Février. Heures.

Grelon et Bernier, négociants, le 17 2

Girard, entrepreneur de maçonneries, le 17 3

Vavasseur-Brion, fabricant de

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Du 8 février 1838.

Bizot, marchand boulanger, rue de Flandres; à la Villette. — Juge-commissaire, M. Duperrier, agent, M. Dagneau, rue Cadet, 14.

Du 13 février 1838.

Prévost, tablelier, à Paris, Palais-Royal, galerie de Valois, 123. — Juge-commissaire, M. Callois; agent, M. Nivet, boulevard Saint-Martin, 17.

Grimprelle, libraire, à Paris, rue Poissonnière, 29. — Juge-commissaire, M. Joannet; agent, M. Flourens, rue de Valois, 8.

Barrière et femme, loueurs de voitures sous remises, à Paris, ci-devant rue Saint-Georges, 23, puis faubourg-Poissonnière, 68, actuellement rue Chaptal, 6. — Juge-commissaire, M. Pierrugues; agent, M. Baudouin, rue Saint-Hyacinthe-St-Honoré, 7.

DÉCÈS DU 12 FÉVRIER.

Mlle Joux, rue du Rocher, impasse Dany, 2.

Mme Frix, née Touchel, rue Rochebouart, 7.

M. Labadie, rue Saint-Lazare, 12. — Mlle Fauvel, rue du Marché-Saint-Honoré, 11. — Mlle Eustache, rue Bellefond, 14. — M. Timermans, rue Neuve-Montmorency, 1. — M. Quesnel, rue de Provence, 42. — Mme Picoi, née Pestelle, rue du Mail, 29. — Mlle Corbin, rue Hauteville, 1. — M. Vadelorge, rue du Faubourg-Saint-Denis, 112. — M. Charvet, rue du Faubourg-Saint-Denis, 12. — N. Lemaire, rue Meslay, 65 bis. — M. Coquerel, rue des Cinq-Diamants, 12. — Mme Pichon, née Clément, rue Bourtilbourg, 24. — M. Guéroult, rue Saint-Denis-Saint-Antoine, 2. — Mlle Lalouère, rue Monsieur-le-Prince, 25. — M. Bouline, rue Hauteville, 14. — Mme Boiselle, rue Copeau, 18. — Mme veuve Hensen, rue du Faubourg-du-Temple, 46. — M. Durand, rue Jacob, 20. — M. Noyez, rue du Faubourg-Saint-Denis, 13. — M. Sabatier, rue Tiquetonne, 18. — M. Tournai, passage Saulnier, 6. — M. Denax, rue du Four-St-Germain, 37.

BOURSE DU 14 FÉVRIER.

A TERME. 1er c. pl. ht. pl. bas 4er c.

5 00 comptant... 109 40 109 50 109 40 109 45

— Fin courant... 109 45 109 50 109 40 109 50

3 00 comptant... 79 55 79 55 79 50 79 55

— Fin courant... 79 60 79 65 79 55 79 65

R. de Nap. compt. 98 90 99 — 98 90 99 —

— Fin courant... — — — — —

Act. de la Banq. 2697 50 Empr. romain... 101 3/4

Obl. de la Ville... — — — — —

Caisse Lafitte... 1037 50 Esp. — — — — —

— Dp... 5000 — — — — —

4 Canaux... — — — — —

Caisse hypoth... 802 50 Banq. de Brax... 1527 50

de St-Germain... 960 — — — — —

Vers., droite 765 — — — — —

— id. gauche 670 — — — — —

BRETON.

Vu par le maire du 2e arrondissement.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte reçu Anmont-Thiéville et son collègue, notaires à Paris, le 3 février 1838, enregistré, il appert que M. Ambroise GENIN père, demeurant à Paris, rue du Petit-Lion-St-Sauveur, 10, a cessé de faire partie de la société en nom collectif dont le siège est à Paris, rue du Petit-Lion-St-Sauveur, 10, formée entre lui et MM. Louis GENIN, son fils, et Jacques GUITTET, pour l'exploitation de dorures pour passementeries, et broderies, sans que cette cessation apporte aucune modification aux statuts de ladite société, qui continue entre MM. Genin fils et Guittet.

Suivant acte passé devant M. Corbin et son collègue, notaires à Paris, soussignés, le 7 février 1838;

M. François-Edouard-Noël DELCAMBRE, fabricant de papiers, demeurant à Mareschal, près Hesdin, département du Pas-de-Calais, a formé une société en commandite par actions entre lui, les personnes désignées audit acte et ceux qui adhéreront aux statuts de cette société en prenant des actions. M. Delcambre sera seul gérant responsable, les autres associés ne seront que commanditaires et engagés seulement pour le montant de leurs actions. Cette société a pour objet 1° l'exploitation des établissements de papeterie à la mécanique formée à Mareschal (Pas-de-Calais), composés aujourd'hui de deux machines, dix cylindres, blanchisseries, machines à vapeur et tous les accessoires complétant le matériel de l'usine; 2° d'ajouter auxdits établissements la quantité de machines et de cylindres qui seront nécessaires pour utiliser en tout ou en partie la force du cours d'eau qui est de trois cents chevaux. La société demeure constituée à compter du 7 février 1838. Sa durée sera de 27 ans 10 mois 18 jours, qui commenceront le 12 février 1838, époque à laquelle M. Delcambre fera la livraison à la société des objets composant son apport. En conséquence, ladite société finira le 1er janvier 1866. Le siège de la société sera à Paris, au domicile de MM. Tenré et Comp, rue du Faubourg-Poissonnière, 2, et à Mareschal, à l'établissement. La raison sociale sera DELCAMBRE et Comp. Le fonds social demeurera fixé à la somme de 800 mille fr.; il sera représenté par 800 actions de 1,000 fr. chacune. Sur ces 800 actions, 400 demeureront la propriété de M. Delcambre pour prix de son apport social. Les 400 actions de surplus seront émises pour les besoins de l'entreprise. Les actions seront signées du gérant, visées par le banquier de la société et revêtues d'un timbre spécial. Les associés commanditaires, présents à l'acte dont est extrait, ont déclaré souscrire pour 200 actions dans les proportions indiquées audit acte. M. Delcambre, gérant de la société, aura seul la signature sociale. Les affaires de la société seront faites au comptant; le gérant ne pourra en conséquence faire usage de la signature sociale pour souscrire des billets pour le compte de la société; toutefois il pourra faire des traites sur les dépositaires de marchandises de la société, mais seulement jusqu'à concurrence de la valeur de ces marchandises et sous la condition que la négociation de ces traites ne pourra avoir lieu qu'après qu'elles auront été acceptées. Le gérant réglera seul le mode d'administration et aura droit de choisir et nommer les employés et gens

de service; il fixera leurs appointements et salaires. Néanmoins, il ne pourra être alloué de traitement au-dessus de 1,500 fr. qu'avec l'autorisation du conseil de censure; il fera les marchés pour les approvisionnements, entretien et réparation, et dirigera toute l'exploitation.

Pour extrait: CORBIN.

Suivant acte passé devant M. Cahouet et son collègue, notaires à Paris, le 9 janvier 1838, enregistré;

Il a été formé une société en nom collectif et en commandite, entre MM. Stanislas Tranquille-Modeste SOREL, demeurant à Paris, rue des Trois-Bornes, 14; Hector LEDRU, négociant, demeurant à Paris, rue du 29 Juillet, 6, et Isidore CATHEUX, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Temple, 102, d'une part; Et M. John COCKE-RILL, fabricant mécanicien, demeurant à Liège, et les actionnaires qui adhéreront aux statuts de ladite société en souscrivant des actions, d'autre part.

Le but de la société est l'exploitation, tant à Paris que dans les départements, d'un brevet de quinze ans accordé au sieur Sorel, suivant ordonnance royale du 10 mai 1837, pour ce qui a rapport à la galvanisation du fer, de la fonte de fer et de l'acier, ainsi que des brevets de perfectionnement pris ou à prendre à ce même sujet spécialement.

La durée de la société est fixée à vingt années, devant commencer à courir à compter du jour de la constitution définitive, qui aura lieu définitivement que sous les deux conditions suivantes: 1° que si le gouvernement autorise, conformément à l'article 1er du décret impérial du 25 novembre 1836, la mise en société par actions du brevet accordé à M. Sorel; 2° et que lorsque les trois quarts des actions se trouveront placées, y compris celles attribuées aux gérans.

M. Sorel, Catheux et Hector Ledru sont les gérans de la société, et en conséquence indéfiniment responsables des engagements de la société à l'égard des tiers; les autres associés sont simples commanditaires. M. Catheux aura seul et exclusivement la signature sociale; mais il ne pourra, sous peine de nullité, employer ladite signature que pour les besoins et affaires de la société et conformément aux délibérations prises par les gérans entre eux.

Le siège de la société est à Paris; il sera établi dans le local qui sera désigné par les gérans. La société sera désignée sous le nom générique de: Société pour la galvanisation du fer.

La raison et la signature sociales seront: SOREL et Comp.

Le capital de la société a été fixé à 2,000,000 de francs représentés par 4,000 actions de 500 fr. chaque; moitié desdites actions a été attribuée aux trois gérans propriétaires du brevet.

M. Cockerill a souscrit 500 des autres actions. Chaque action jouira d'un intérêt annuel de 5 pour cent payable, par semestre, au siège de la société et prélevé sur les bénéfices.

Pour extrait: CAROUE.

Par acte sous-seings privés, en date, à Paris, des 9 janvier et 7 février 1838, enregistré, et déposé pour minute à M. Cahouet, notaire, à Paris, suivant acte reçu par son collègue et lui, le 14 février 1838, aussi enregistré.

MM. Sorel, Ledru et Catheux, sus-nommés, ont déclaré apporter aux statuts de la société sus-énoncée les modifications suivantes, qui ont été acceptées par M. Cockerill, aussi sus-nommé.

Les actions attribuées aux gérans comme représentant l'apport du brevet de MM. Sorel et Hector Ledru, ne viendront au partage des bénéfices concurrentement avec les actions de capital, d'après prélèvement fait en faveur des actions de capital émises de l'intérêt de ce capital nominal à 5 pour cent.

En conséquence, il sera formé deux séries d'actions: la première sera celle des actions de capital; et la seconde celle des actions représentant l'apport du brevet, et ces dernières ne seront appelées au partage des bénéfices qu'après que celles émises de la première série auront pris hors et avant-part, sur ces bénéfices un intérêt de 5 pour cent.

Lors de la liquidation de la société, les actions représentant l'apport de MM. Sorel, Ledru et Catheux, c'est-à-dire, les actions de la seconde série ne viendront au partage de l'actif social qu'après prélèvement d'une somme nécessaire pour le remboursement intégral (valeur nominale) des actions de capital émises, et en tant que pendant le cours de la société lesdites actions de capital auraient touché 5 pour cent d'intérêts.

Dans le cas contraire, il serait aussi prélevé somme nécessaire pour parfaire auxdites actions de capital un intérêt annuel de 5 pour cent; après quoi les actions de la seconde série seraient appelées en concurrence avec les autres sans aucune autre distinction.

Sous tous les autres rapports, les actions de la seconde série jouiront des mêmes droits que celles de la première.

Pour extrait: CAROUE.

D'un extrait, en date du 1er février, d'un acte de dissolution de société; il appert, que la société qui existait entre M. M. Isidore SCHELLER et Pierre-Victor-Corneille VALLEE, demeurant ensemble à la Villette, rue de Flandre, n° 57, est dissoute à dater du 1er janvier dernier; M. Vallée reste seul et unique propriétaire de la fabrique de savons et est chargé de la liquidation de la société. Enregistré à Paris, le 14 février présent mois, ledit extrait, en date du 1er février, aussi présent mois. Ce 14 février 1838.

Pour copie, I. SCHELLER.

Extrait dressé en conformité des articles 42 et suivants du Code de Commerce.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du 1er février 1838, enregistré, le 13 dudit mois fol. 105 recto, case 9, par Frestier, qui a reçu 5 fr. 50 cent., et dont un extrait semblable au présent a été déposé le 14 février courant au greffe du Tribunal de commerce, il appert:

Que M. Caroline-Cécile de ROCQUIGNY, majeure, marchande de modes, demeurant à Paris, rue Neuve-St-August n. 15 bis.

Et M. Suzette BELLOEUF, majeure, aussi marchande de modes, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro.

Ont établi entre elles une société en noms collectifs pour l'exploitation d'un fonds de commerce de modes, sis à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 15 bis, ayant appartenu à M. Alexandre-Joachim Dupuid. La raison sociale est: de ROCQUIGNY et BELLOEUF. Les deux associées sont également

autorisées à gérer, administrer et signer pour la société. Le fond social est fixé à 30,400 fr. fourni par les associées chacune par moitié. La société a commencé le 1er février 1838 et finira le 1er janvier 1848. Les deux associées seront chacune pour moitié dans les pertes et bénéfices de la société.

Pour faire publier ledit acte tout pouvoir est donné au porteur d'un extrait.

Signé: de ROCQUIGNY, BELLOEUF.

Par acte passé devant M. Royer et son collègue, notaires à Paris, le 10 février 1838, enregistré; MM. Alphonse-César BRISSET, chimiste-manufacturier, demeurant à Briare-Loiret et Louis-Auguste-Joseph-Antoine AZAMBRE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Beauregard, 18, ont formé une société en nom collectif à leur égard et en commandite à l'égard de ceux qui prendraient des actions, pour l'exploitation d'une fabrique de faïence fine dite lithocérâme, établie à Briare, arrondissement de Gien (Loiret). La raison sociale est BRISSET, AZAMBRE et Co. MM. Brisset et Azambre sont seuls gérans responsables de la société. Ils ont tous deux la signature sociale. Le fonds social est fixé à un million de francs divisé en mille actions de 1000 fr. chaque. La durée de la société est de quinze années qui commenceront à courir du 10 février 1838, et finiront le 1er février 1853.

Pour extrait: ROYER.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CREANCIERS. Du jeudi 15 février. Heures.

Gouillardon, carrossier, concordat. 10

Vaquereau, ancien md de vins, syndicat. 10

Prévost, md de bois, id. 11

Benard et Co; entrepreneurs de transports de vins, id. 12

Delaroue fils, md de vins, délibération. 12

Faucheux, quincailler, remise à l'heure. 12

Drevet, négociant, concordat. 1

Monginot, peintre en porcelaines, clôture. 1

Fioere, md tailleur-costumier, syndicat. 1

Lampérière, entrepreneur de maçonnerie et md de vins, id. 12

Renaut de Chabot, papetier, clôture. 2

Dame veuve Brival, tenant hôtel garni, id. 2

— Du vendredi 16 février.

Olivier, commissionnaire en librairie, syndicat. 10

Raymond, entrepreneur de peinture, concordat. 12

Tisseron, entrepreneur de charpente, clôture. 12

Bonvallet, ancien receveur de rentes, id. 2

Claudel, md de vins-traiteur, id. 2

Debord, md confiseur, concordat. 2

Reynolds, libraire, id. 3

Guardat, négociant, vérification. 3

Biffe, entrepreneur de pavage de routes, clôture. 3

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix cent.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2e arrondissement. Pour légalisation de la signature A. GUYOT.